



## MAISON DE QUARTIER CHAMP DE FOIRE

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### **PRÉAMBULE**

Le présent règlement a pour objet l'organisation de la sécurité des manifestations dans le cadre des Établissements Recevant du Public (ERP). L'objectif de la Ville de Cognac est de veiller à la protection des personnes et des biens sur son territoire.

#### **ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS**

La Ville de COGNAC est propriétaire de la Maison de quartier du Champ de Foire, située 36 rue Sayous à Cognac. La municipalité reste prioritaire sur l'utilisation de ce bâtiment notamment dans le cadre de manifestations municipales ou de travaux importants à réaliser, ou pour des raisons de sécurité.

#### **Classification du bâtiment :**

Types : L

Catégorie : 5

Effectifs : 60 personnes

#### **A – Composition générale**

La Maison de Quartier se compose :

- d'une grande salle (75 m<sup>2</sup>),
- d'un espace cuisine (9 m<sup>2</sup>),

#### **B – Affectation**

##### **1 – La salle**

La salle est réservée pour des manifestations diverses et variées, associatives ou privées.

Elle est équipée :

- de tables rectangulaires
- de chaises

##### **2 – L'espace cuisine**

Cet espace est équipé :

- d'un réfrigérateur
- d'une gazinière

L'usage du barbecue ou l'ajout d'appareils de cuisson (électriques ou au gaz) est strictement interdit à l'intérieur des locaux.

Les torchons, essuie-mains, sacs poubelle, papier WC et autres consommables ne sont pas fournis.

Les différentes salles ne peuvent être louées que pour des réunions ou événements familiaux non susceptibles d'occasionner des troubles pour le voisinage. Ils ne sont, en aucun cas, loués pour les fêtes de fin d'année.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION**

La demande de réservation est à effectuer au moins 15 jours avant la date souhaitée, auprès du Service gestionnaire (05 45 82 35 30 ou 05 45 82 34 51) de 08H30 à 12H00 et de 14h00 à 17h00, du lundi au vendredi.

Pour toute location, l'organisateur doit assurer le montage, le démontage et le gardiennage de leur(s) salle(s). L'utilisateur s'engage à rendre la salle, les équipements et le matériel dans un état correct, propres et rangés.

Pour chaque utilisation, la clé de la salle louée sera remise après état des lieux d'entrée par un agent municipal en jours et heures ouvrables (soit : du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) ; puis à restituer impérativement lors de l'état des lieux de sortie. L'état des lieux est signé des deux parties.

La Ville de Cognac se réserve un droit d'appréciation sur la nature des manifestations et peut refuser la location, en motivant le refus.

### **A – La fermeture des lieux**

Avant de quitter les lieux, l'utilisateur s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion.

Il procède à un contrôle du bâtiment et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes et les portes fermées.

### **B – Gestion des déchets**

#### Dotation permanente :

- des poches jaunes à disposition pour les déchets recyclables

Au-delà de cette dotation, toute prestation supplémentaire sera à la charge de l'organisateur, il devra notamment évacuer ses déchets auprès des Points d'Apport Volontaire les plus proches.

## **ARTICLE 3 – DURÉE ET COÛT DE LA LOCATION**

L'équipement est loué à la journée ou à la demi-journée (du lundi au dimanche).

Les tarifs de location sont fixés annuellement par le Conseil Municipal. Un exemplaire peut être adressé sur demande.

Le paiement s'effectue au moment de la réservation uniquement au moyen de chèques libellés à l'ordre du *Régisseur de la régie de recettes des locations et espaces de la Ville de Cognac*.

Toute réservation n'est définitive qu'après confirmation écrite.

La convention sera adressée ultérieurement et devra être approuvée et signée par l'utilisateur, accompagnée d'une attestation d'assurance Responsabilité Civile et du règlement :

- 50 % du montant à la réservation,
- 50 % le premier jour de l'utilisation de la salle,

Un chèque de caution d'un montant de **100,00 €** est demandé à la réservation de la location, il sera restitué au plus tard deux mois après l'état des lieux de sortie qui justifiera de la remise d'un état correct des locaux.

Cette caution, en cas de dégradation constatée, ne sera restituée qu'après paiement par l'utilisateur de l'intégralité des dommages sur présentation d'un devis. Si les dégradations dépassent le montant de la caution, la Ville se réserve le droit de poursuivre l'utilisateur pour le solde restant dû.

**AR Prefecture**

016-211601026-20230126-CM\_2023\_13-DE

Reçu le 01/02/2023

Publié le 01/02/2023

En cas de perte de la clé du bâtiment ou de dégradation du matériel, l'utilisateur se verra facturer le montant de son remplacement conformément aux tarifs municipaux en vigueur ou sur présentation d'un devis.

**ARTICLE 4 – MESURES DE SÉCURITÉ – ASSURANCE**

L'apport éventuel de matériel extérieur ou l'installation de branchements électriques spéciaux sont à la charge de l'utilisateur. Ils doivent être conformes aux normes en vigueur et recevoir l'autorisation des Services Techniques de la Ville. L'utilisateur fait son affaire personnelle des incidents susceptibles de se produire du fait de ces aménagements, sans que la responsabilité de la Ville puisse être recherchée à cette occasion.

L'utilisateur doit se conformer à toutes les prescriptions administratives ou de police concernant le bon ordre, la tenue des manifestations et la sécurité du public. Il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les dispositions relatives à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, prévues dans les réglementations en vigueur au moment de la manifestation.

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de respecter la capacité d'accueil maximale. En cas de dépassement, la responsabilité personnelle de l'utilisateur sera engagée.

D'une manière générale, l'utilisateur interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- la porte d'entrée doit être dégagée en permanence, le non-respect de cette consigne engagera la responsabilité du bénéficiaire et pourra entraîner l'arrêt immédiat de l'utilisation du bâtiment
- des moyens de secours, extincteurs, sont disponibles dans le bâtiment
- les installations techniques, éclairage, électriques ne doivent pas être modifiées. Par ailleurs, les installations électriques ne devront pas être surchargées. Il est interdit de faire des installations ou des décorations susceptibles de dégrader les locaux.

En cas de sinistre l'utilisateur doit obligatoirement :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique,
- assurer la sécurité des personnes,
- ouvrir les portes de secours,
- alerter les pompiers (18), SAMU (15 ou 112)
- alerter les services techniques municipaux (05 45 82 43 77)

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, l'utilisateur supportera intégralement les conséquences éventuelles, sans que la responsabilité du Maire, détenteur des pouvoirs de police, ou celle de la Ville de Cognac puissent être recherchées.

Il est financièrement responsable des détériorations des locaux, du mobilier ou du matériel technique.

Pour couvrir sa responsabilité, l'utilisateur doit fournir en même temps que la convention et le chèque de caution, une attestation d'assurance en responsabilité civile dont une copie sera jointe au contrat de location.

En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Cognac ne saurait être engagée pour vols, pertes ou tout autre préjudice subi par les occupants de l'équipement à quelque moment que ce soit.

**ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE L'UTILISATEUR**

Les droits d'auteurs et charges diverses seront supportés par l'utilisateur.

## AR Prefecture

016-211601026-20230126-CM\_2023\_13-DE  
Reçu le 01/02/2023  
Publié le 01/02/2023

Tout usager devra obligatoirement ranger l'équipement après chaque utilisation et/ou chaque démontage.

En cas d'annulation d'une date ou d'une période, tout utilisateur sera tenu d'aviser la Responsable du Service gestionnaire au plus tard 15 jours avant la réservation.

En cas de non-respect de cette clause, le montant de la location sera facturé.

Toute opinion exposée ou imprimée par les utilisateurs de l'équipement n'engage que leurs auteurs et en aucun cas la Ville de Cognac.

La signature du règlement suppose que l'utilisateur en a bien pris connaissance, et s'engage, lui ou la personne morale dont il est le représentant, à en respecter strictement les dispositions.

### **ARTICLE 6 – INTERDICTIONS**

En application de la réglementation en vigueur :

- il est strictement interdit de fumer et/ou vapoter à l'intérieur des locaux (cf. Code de la Santé Publique, article R.3512-2)
- les animaux sont strictement interdits à l'intérieur des locaux sauf les chiens-guides
- il est interdit d'utiliser des chauffages d'appoint
- de procéder à un affichage à l'intérieur des locaux, en dehors des moyens mis à la disposition
- de faire toute vente de produits alimentaires consommables sur place
- faire des trous dans les murs
- intervenir sur le bâti de quelconque manière
- condamner les portes coupe-feu (installation réglementaire)
- l'utilisation de confettis est interdite sur l'ensemble du site
- il est interdit de diffuser de la musique après 22h00.

### **ARTICLE 7 – SANCTIONS**

Le non-respect du présent règlement par les usagers entraîne l'exclusion de ceux-ci sans préavis.

### **ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil Municipal du 26 janvier 2023

Fait à Cognac, le

Le Maire,

Morgan BERGER

